

## *Flash : Quatrièmes assises des Correspondants Informatique et libertés*

Le mardi 3 juin se tiendront les quatrièmes assises annuelles de l'AFCDP. L'AFCDP, créé en 2004, a pour objet principal de promouvoir et développer une réflexion quant au statut et aux missions des correspondants à la protection des données personnelles, de favoriser dans ce domaine la concertation entre les entreprises et les pouvoirs publics, de développer les échanges entre ses membres pour favoriser les meilleures pratiques professionnelles.

Les quatrièmes assises seront marquées par une intervention de Monsieur Alex Türk, président de la CNIL et du Groupe de l'article 29, à l'occasion des trente ans d'activité de la Cnil.

La première session sera l'occasion pour les associations partenaires de présenter leurs propres travaux en matière de protection des données à caractère personnel, notamment, à travers la protection du patrimoine informationnel (Fédisa) et les logs de connexion (Ossir), et les actions de la Fevad, de l'AFDIT et de l'Apronet (Club CIL des collectivités).

La seconde session porte sur le vote électronique, qu'il s'agisse des machines à voter pour les élections politiques, mais aussi du vote en ligne pour les élections d'actionnaires ou de sociétaires, les élections prud'homales, ou encore les élections consulaires, les élections du personnel. Les recommandations de la CNIL sont-elles suffisamment protectrices sans être pour autant excessivement contraignantes ?

Enfin la troisième session sera consacrée à la lutte contre les discriminations, thème qui s'adresse directement aux professionnels de la protection des données. Comment mesurer la diversité sans tomber dans le fichage ethnique ? Le CV anonyme est-il généralisable dans les procédures de recrutement ?

Les informations relatives aux quatrièmes assises sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.afcdp.net/Universite-d-Automne-des-CIL>

## Les services de communication mobile paneuropéens en voie d'être réglementés...

### De nouveaux services transnationaux strictement encadrés

▸ Les services de télécommunication paneuropéens, dont la communication mobile en vol au sein de l'**espace aérien européen** et au-delà, ont fait l'objet, le **7 avril 2008**, de deux textes rendus par la Commission européenne.

▸ Il s'agit, pour l'un, d'une recommandation (1) visant à coordonner les conditions et les **procédures nationales d'autorisation** relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique destiné à l'usage des **téléphones mobiles** à bord des avions.

▸ Les services de communications mobiles (**services MCA**) pourraient être fournis par des entreprises afin de permettre aux passagers des compagnies aériennes d'utiliser des réseaux publics de communications en vol sans établir, pour autant, de connexions directes avec les réseaux mobiles terrestres.

▸ Les Etats membres disposeraient de **6 mois** pour prendre toutes mesures permettant d'autoriser la fourniture des services MCA à bord des avions immatriculés sur leur territoire. Pour les avions immatriculés hors UE, ces services devraient pouvoir être exemptés d'autorisation particulière au sein de la communauté pour autant que la recommandation soit respectée.

▸ Afin palier les éventuelles interférences entre les services MCA autorisés dans les différents Etats membres, la recommandation impose une **obligation de coopération active** entre les Etats de manière à mettre fin rapidement aux interférences susceptibles de survenir sur les vols transnationaux.

### Les implications pratiques de la mise en œuvre du futur dispositif

▸ Le second texte est une **décision** visant à harmoniser les **conditions techniques** d'utilisation du spectre radioélectrique pour le fonctionnement des services MCA(2).

▸ Une **station** de base aérienne fonctionnant dans les bandes de fréquences allouées aux services MCA serait ainsi installée à bord de l'avion, lequel serait doté d'une **unité de contrôle** du réseau dont l'objectif consisterait à brouiller les signaux reçus par les téléphones mobiles depuis les stations de base installées au sol.

▸ La communication mobile serait établie entre un téléphone et la station de base aérienne elle-même **connectée à une station réceptrice** au sol, qui serait à son tour connectée aux réseaux de téléphonie mobile des opérateurs situés au sol.

▸ Le texte prévoit aussi que les Etats membres puissent **imposer des altitudes minimales** à partir desquelles le fonctionnement des services MCA serait enclenché par le commandant de bord. A ce jour, l'altitude minimale a été fixée à **3000 mètres**, susceptible d'être modifiée en fonction de contraintes topographiques.

### Les enjeux

Faire une première ébauche de réglementation centralisée commune en Europe :

- uniformiser les paramètres techniques des équipements embarqués ;

- promouvoir la reconnaissance mutuelle entre les autorisations nationales sans entraver le fonctionnement des réseaux mobiles au sol.

(1) Recom. 2008/295/CE du 7/04/2008.

(2) Décis. 2008/294/CE du 7/04/2008.

### L'essentiel

Deux questions restent en suspens :

- la tarification de l'usage des téléphones mobiles en vol ;

- la sécurité aérienne intéressant les autorités nationales compétentes en matière de justice et d'affaires intérieures.

**Frédéric Forster**

[frederic-forster@alain-](mailto:frederic-forster@alain-bensoussan.com)

[bensoussan.com](http://bensoussan.com)

# Informatique

## Traitements informatiques de pharmacovigilance : la Cnil adopte une autorisation unique

### La protection des données personnelles associées

▸ Le système de pharmacovigilance a pour objet la **surveillance des effets indésirables** dus à l'utilisation de médicaments et de produits à usage humain.

▸ Les fabricants et les exploitants de médicaments sont tenus de conserver les informations résultant de la survenue d'effets indésirables ainsi que les données personnelles qui y sont associées et de les **transmettre à l'EMA** (Agence Européenne du médicament).

▸ Ces traitements de pharmacovigilance doivent faire l'objet d'une **autorisation préalable** de la CNIL, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

▸ Une délibération portant autorisation unique de mise en œuvre des traitements de pharmacovigilance a été adoptée par la Cnil le 10 janvier 2008.

▸ Dès lors que le traitement mis en œuvre par les **exploitants de médicaments** satisfait à l'ensemble des dispositions de l'autorisation unique, un simple engagement de conformité peut être adressé à la CNIL par internet.

### Les conditions de mise en œuvre des traitements informatisés

▸ Dans la mesure où ces traitements ont une **même finalité**, à savoir, la protection de la santé publique et l'amélioration de la prise en charge des patients, et qu'ils portent sur un **même type de données**, la Cnil a décidé qu'une simple déclaration portant **engagement de conformité** aux conditions fixées par l'autorisation unique, est suffisante pour mettre en œuvre ces traitements de pharmacovigilance.

▸ Les traitements concernés par cette autorisation sont « *ceux qui procèdent à la collecte, la conservation, l'analyse, le suivi, la documentation et la transmission des données relatives aux risques d'effets indésirables résultant de l'utilisation de médicaments et de produits à usage humain* ».

▸ Le texte de l'autorisation unique énumère les données à caractère personnel relatives aux personnes pouvant être traitées par les **laboratoires** dans le cadre de la pharmacovigilance en distinguant celles qui :

- sont systématiquement collectées (identité sous la forme exclusivement de numéro ou de code alphanumérique) ;
- ne seront collectées que si elles s'avèrent nécessaires à l'appréciation de l'effet indésirable (vie professionnelle, consommation de tabac, alcool, drogues, habitudes de vie et comportements, vie sexuelle, etc.).

### Les enjeux

Assurer la protection de la santé publique et l'amélioration de la prise en charge thérapeutique des patients.

(1) Délib. n°2008-005 du 10 janvier 2008, JO du 15 février 2008

### L'essentiel

Les conditions fixées par la décision unique portent sur les :

- finalités du traitement
- données personnelles pouvant être traitées
- destinataires des informations
- mesures de sécurité
- l'information des personnes sur leurs droits
- transferts de données hors Union européenne.

**Jean-François Forgeron**

[jean-francois-forgeron@alain-bensoussan.com](mailto:jean-francois-forgeron@alain-bensoussan.com)

# Communications électroniques

## Attention avant de recourir aux services d'un moteur de recherche

### Les données personnelles doivent être effacées au bout de 6 mois

- Le groupe des **27 Cnil européennes** a adopté le 4 avril, à l'unanimité un avis précisant que les données personnelles enregistrées par les moteurs de recherche, doivent être **effacées au plus tard au bout de 6 mois**.
- Cet avis présente un ensemble de conclusions et recommandations sur les obligations des moteurs de recherche et les droits des internautes.
- L'un des points principaux de l'avis concerne la durée de conservation des données personnelles par les moteurs de recherche.
- Force est de constater que les pratiques actuelles des grands acteurs du secteur font état de durées de conservation bien plus longues (de l'ordre de **13 ou 18 mois**).
- Or contrairement aux fournisseurs d'accès internet ou aux opérateurs de télécommunications, les moteurs de recherche **ne sont pas légalement tenus de conserver** des informations sur les connexions des utilisateurs.
- La conservation de l'historique des recherches sert en fait à **enrichir le profil des internautes** (à des fins notamment de ciblage commercial) et à utiliser les historiques de recherche pour envoyer des publicités ciblées.

### Les entreprises sont responsables même en cas de sous-traitance

- L'avis rappelle que l'activité de profilage nécessite le **consentement des internautes** qui doivent par ailleurs, être clairement informés de l'ensemble de leurs droits (droits d'accès, de rectification et de suppression des données).
- Les entreprises qui ont recours, gratuitement ou non, aux divers **services proposés par les moteurs de recherche** sont également concernées par cet avis en tant que responsables des traitements de données.
- Leur **responsabilité** est en effet engagée, même si les données font l'objet d'une opération de traitement de la part d'un **sous-traitant**. Elles doivent notamment vérifier si ce dernier présente des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre de l'**obligation de sécurité** (2).
- La violation de l'obligation de sécurité est assortie de **sanctions pénales** pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende (3). Pour les **personnes morales**, la peine d'amende encourue est quintuplée et peut donc aller jusqu'à 1 500 000 euros.
- Quoiqu'il en soit, un dialogue devra s'engager avec les principaux acteurs du marché (Google, Yahoo, Microsoft et les moteurs nationaux) pour éviter l'explosion de plaintes de la part des internautes.

### Les enjeux

Protéger la vie privée des utilisateurs de moteurs de recherche en imposant à ces derniers d'effacer ou de rendre anonyme les données des internautes le plus rapidement possible dans un délai maximal de 6 mois.

(1) L'avis du G29 sur les moteurs de recherches (version anglaise) est disponible sur le site de la Cnil, [www.cnil.fr/](http://www.cnil.fr/)

### Les conseils

Avant de recourir aux prestations d'un moteur de recherche, il convient de s'assurer de la bonne gestion « Informatique et libertés » au regard :

- des flux transfrontières de données (obligation de sécurité renforcée) ;

- de la sécurité et de la confidentialité des données.

(2) Loi du 6-1-1978 art35.

(3) C. pén. art. 226-17.

**Eric Barbry**

[eric-barbry@alain-benoussan.com](mailto:eric-barbry@alain-benoussan.com)

# Pénal numérique

## Dématérialisation des procédures : la révolution numérique est en marche !

### Une modernisation étendue à l'ensemble des juridictions...

▸ La première phase du **plan de dématérialisation des procédures juridictionnelles 2008-2010** engagée en janvier 2008 est désormais opérationnelle (1). Ce plan vise à améliorer le fonctionnement de la justice en redonnant du temps utile à l'ensemble des acteurs du processus judiciaire : magistrats, greffiers et avocats, dans l'intérêt des justiciables.

▸ **En matière civile**, la mise en place d'un **système de messagerie automatisé** a pour objectif de faciliter le travail juridictionnel en valorisant les métiers du greffe (réduction des temps de traitement des informations, automatisation de certaines tâches, harmonisation des pratiques).

▸ Côté avocat, la connexion à l'**interface e-barreau** (réseau virtuel privé des avocats) permet de communiquer avec le greffe des tribunaux de grande instance, de consulter l'état d'avancement des dossiers, d'échanger des pièces et des actes de procédure de manière sécurisée. Un portail d'accès permet également aux avocats de suivre l'évolution des affaires en instance devant les tribunaux administratifs.

▸ **En matière pénale**, la modernisation s'est traduite par la mise à disposition de toutes les juridictions du matériel nécessaire à la **numérisation des procédures** pénales sur support CD Rom ou DVD.

### Les enjeux

Déployer les nouvelles technologies dans tous les domaines de l'activité juridictionnelle pour améliorer le fonctionnement de la justice.

(1) Conseil des ministres du 13 février 2008.

### Dans l'attente de la mise en œuvre d'autres réformes annoncées

▸ Les **tribunaux de grande instance**, déjà dotés de matériel de numérisation, devraient disposer, au cours de l'année 2008, d'une salle équipée de matériel de **visioconférence**, à l'exemple des cours d'appel qui en sont désormais toutes pourvues. L'application de la visioconférence à certaines audiences et convocations de détenues est ainsi appelée à se développer.

▸ Par ailleurs, la mise en place d'une **communication électronique pénale**, par l'instauration d'une messagerie sécurisée permettant de fiabiliser les échanges entre les juridictions et les avocats, constituera la prochaine étape du volet pénal de la réforme.

▸ La poursuite de l'expérimentation des **télé-procédures** appliquées aux **contentieux administratifs** est également envisagée. Initiée au Conseil d'Etat en matière fiscale dès 2005, l'expérience devrait être étendue à la cour administrative d'appel et au tribunal administratif de Paris, avant d'être généralisée à l'ensemble des juridictions administratives à l'horizon 2010.

▸ Enfin, un **portail d'accès grand public** et une plate-forme de communication entre les tribunaux et les huissiers de justice devraient être créés dès 2008, en partenariat avec la Caisse des dépôts et des consignations.

### Les perspectives

La dématérialisation complète de la chaîne pénale est un projet interministériel à moyen et long terme (trois à cinq ans).

Claude-Michel Corcos  
[claude-michel-corcos@alain-bensoissan.com](mailto:claude-michel-corcos@alain-bensoissan.com)

# Achats publics

## Du nouveau dans le langage européen des marchés publics !

### La modernisation du vocabulaire commun aux marchés européens

▸ La Commission européenne a lancé en 2006 une **consultation** auprès des administrations publiques et des entreprises pour connaître leur avis sur une **version actualisée** du vocabulaire commun pour les marchés publics, à l'issue de laquelle un **nouveau système de classification** a été adopté en novembre 2007 (1).

▸ Créé en 2002 au niveau communautaire (2), le vocabulaire commun pour les marchés publics, connu par les acteurs de la commande publique sous l'acronyme de CPV (*Common Procurement Vocabulary*), est un système de classification imposé dans **tous les avis d'appel public à la concurrence** émis au niveau communautaire.

▸ Compte tenu de l'évolution des marchés, des produits et des besoins des utilisateurs, le toilettage du texte actuel vise à le rendre plus complet et plus simple d'utilisation, tout en prenant en compte des thématiques nouvelles ou évolutives telles que les activités liées aux **nouvelles technologies** et notamment les services internet et de communications sans fil, ainsi que les applications informatiques.

▸ Les évolutions se traduisent notamment dans le **référencement des logiciels**, la description des services de technologies de l'information, le conseil, le développement de logiciels, qui se déclinent désormais en plus de 250 libellés CPV. Quant aux **services de télécommunications**, leur domaine est désormais couvert de manière plus approfondie par le CPV.

### Une définition « sur mesure » des besoins des acheteurs publics

▸ Cette présentation plus étoffée et plus cohérente devrait permettre aux acheteurs de traduire désormais les éléments principaux du **cahier des charges** des marchés en utilisant les codes appropriés du CPV.

▸ Les carences du CPV actuel conduisent bien souvent les acheteurs à faire usage de **codes génériques trop imprécis**, ne permettant pas aux entreprises de bien appréhender les besoins d'achat.

▸ A l'inverse, la crainte de ne pas cerner totalement la prestation pousse les acheteurs à **multiplier les références CPV** dans leurs avis d'appel public à la concurrence, entraînant dans ce cas l'incompréhension des entreprises au regard de l'objet du marché.

▸ Si, aujourd'hui, cette classification représente un outil bien connu des acheteurs, qui devront toutefois s'approprier pleinement le nouveau CPV pour affiner la définition de leurs besoins, il n'en demeure pas moins qu'un **effort particulier** devrait être engagé par les pouvoirs publics en direction des entreprises pour leur faire connaître l'existence de ces codes et leur finalité.

▸ Alors que la description de l'objet des prestations dans les avis d'appel public à la concurrence apparaît parfois sibylline, la lecture complémentaire des codes CPV pourrait apporter d'**utiles éclaircissements** aux entreprises.

### L'enjeu

Respecter l'obligation d'insertion des codes CPV dans les avis d'appels publics à la concurrence européens pour les marchés de travaux supérieurs à 206 000 €HT sous peine d'une saisine des juridictions administratives.

(1) Règlement (CE) n° 213/2008 du 28/11/2007.

(2) Règlement (CE) n° 2195/2002 du 5/11/2002.

### La mise en oeuvre

Les acheteurs publics bénéficient d'un délai de 6 mois à compter de la publication du nouveau règlement pour se familiariser avec le vocabulaire rectifié. La nouvelle classification ne s'appliquera donc qu'à compter du 15 septembre 2008.

François Jouanneau  
[francois-jouanneau@alain-bensoussan.com](mailto:francois-jouanneau@alain-bensoussan.com)

# Concurrence - consommation

## Le remboursement de logiciels pré-installés ne doit pas être dérisoire

### L'interdiction des ventes liées

▸ Une juridiction de proximité a condamné une société informatique à rembourser à un consommateur le **logiciel pré-installé** Windows Vista Home Premium de Microsoft, **imposé** lors de l'achat d'un ordinateur neuf.

▸ Rappelons que les **matériels** et **logiciels** sont des éléments **distincts** et sont soumis aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de la consommation qui **interdit de subordonner** la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre service.

▸ Ces dispositions interdisent également de subordonner **la prestation** d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit. Toute infraction est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

▸ Il est cependant admis des **exceptions** à cette interdiction de subordonner une vente, notamment lorsque la pratique commerciale présente un intérêt pour le consommateur ou lorsqu'il existe des mécanismes de remboursement de licence que le client souhaite refuser.

### Les enjeux

Pouvoir acheter un ordinateur neuf sans les logiciels du constructeur ou ceux qui auront été pré-installés par lui et dont on n'aura pas l'usage.

(1) Juridiction de proximité de Libourne, 13 février 2008.

### Le remboursement proposé doit correspondre à la valeur des logiciels

▸ En l'espèce, la société informatique n'a pas été condamnée pour vente liée car elle prévoyait bien le remboursement du logiciel d'exploitation sur l'achat d'ordinateurs neufs.

▸ Le juge a constaté que le client avait en effet la possibilité de bénéficier d'un remboursement au titre du Contrat de Licence Utilisateur Final (CLUF) et qu'il ne pouvait donc invoquer à son profit la vente subordonnée ou liée.

▸ Mais il a estimé que le prix de 40 euros proposé par la société était largement sous-estimé, « *alors qu'il est admis que les logiciels représentent entre 10 et 25% du prix d'un ensemble informatique* ». Il a donc fixé le remboursement du logiciel à 100 euros, et non 40.

▸ L'interdiction des ventes liées (ou subordonnées) est d'application très difficile en matière de vente de micro-ordinateurs dans la mesure où ceux-ci résultent de l'assemblage de très nombreux éléments : composants électroniques, logiciels d'exploitation, progiciels (de jeux, d'agenda électronique, de gestion, par exemple) ou encore d'accessoires intégrés (portable avec imprimante).

▸ C'est l'une des rares fois où une juridiction se prononce sur l'évaluation de la valeur des logiciels pré-installés à rembourser.

### Les conseils

Lire impérativement la partie « refuser le CLUF (très important) », avant tout démarrage de l'ordinateur.

**Isabelle Pottier**

[isabelle-pottier@alain-bensoussan.com](mailto:isabelle-pottier@alain-bensoussan.com)

# Propriété intellectuelle

## La première application par les juges du nouveau référé en matière de marque

### Les principaux apports du nouveau dispositif légal

▸ La nouvelle loi sur la **lutte contre la contrefaçon** a profondément modifié le régime de la procédure de référé en matière de contrefaçon de marque (1).

▸ Le **juge des référés** peut désormais prononcer, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, **toute mesure** destinée à **empêcher la poursuite d'actes** argués de contrefaçon, ainsi que toute mesure destinée à **prévenir une atteinte imminente** aux droits conférés par le titre.

▸ Il faut pour cela que l'atteinte aux droits soit vraisemblable ou imminente, selon les éléments de preuve raisonnablement accessibles au demandeur (2). Des **dommages et intérêts** peuvent également être réclamés au demandeur.

▸ Les mesures provisoires prononcées ne demeurent cependant valables que si le demandeur saisit au fond les juridictions civiles ou pénales, dans un délai fixé par voie réglementaire. Or, jusqu'à ce jour, **aucun texte réglementaire n'a fixé ce délai** alors même que la loi est entrée en vigueur le 31 octobre 2007 et qu'elle ne contient pas de dispositions transitoires.

### La détermination du délai de saisine des juridictions du fond

▸ Confrontés à ce vide réglementaire, les juges du tribunal de grande instance de Paris ont, au cas d'espèce et dans une **ordonnance du 11 février 2008**, fixé le délai de saisine des juridictions du fond par référence à la directive du 9 avril 2004, transposée en droit français par la loi du 29 octobre 2007, qui prévoit que les mesures provisoires et conservatoires doivent cesser de produire leurs effets si le demandeur n'engage pas d'action conduisant à une décision au fond dans un **délai raisonnable** (3).

▸ Ce délai raisonnable est déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation de l'Etat membre le permet. Il **ne peut excéder vingt jours ouvrables** ou trente et un jours civils, si ce second délai est plus long, à compter de la décision du juge des référés.

▸ Dans leur décision du 11 février 2008, après avoir précisé que les dispositions du nouveau texte de loi étaient applicables et après avoir relevé que ce dernier ne comporte aucune disposition transitoire, les juges se sont expressément **référé à la directive** précitée et décidé que « *faute pour le demandeur de se pourvoir devant la juridiction compétente au fond dans le délai de vingt et un jours, la présente décision sera de nul effet* ».

### L'enjeu

Les mesures conservatoires et provisoires prononcées par le juge des référés sont annulées à la demande du défendeur si le demandeur ne saisit pas le juge du fond dans un délai fixé par voie réglementaire.

(1) Loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007.

(2) CPI, art. L.716-6.

### L'essentiel

En l'absence de décret d'application de la loi du 29 octobre 2007, le délai de saisine du juge du fond est au maximum de 20 jours ouvrables ou de 31 jours civils si ce délai est plus long, à compter de la décision du juge des référés.

(3) Directive 2004/48/CE du 9/04/ 2004, art.9 § 5.

Laurence Tellier Loniewski  
[laurence-tellier-loniewski@alain-bensoussan.com](mailto:laurence-tellier-loniewski@alain-bensoussan.com)

Anne-Sophie Cantreau  
[anne-sophie-cantreau@alain-bensoussan.com](mailto:anne-sophie-cantreau@alain-bensoussan.com)



# Fiscalité et sociétés

## Contrôle des comptabilités informatisées : les aménagements pour 2008

### Promouvoir la transmission dématérialisée des documents comptables

▸ L'administration fiscale a récemment, commenté, dans une **instruction** (1), les aménagements apportés au contrôle des comptabilités informatisées par la loi de finances rectificative pour 2007 (2).

▸ Par principe, les entreprises doivent présenter les documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recette et de dépense de nature à justifier **l'exactitude des résultats** indiqués dans leur déclaration.

▸ Les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de **systèmes informatisés** peuvent désormais satisfaire à l'obligation de **représentation** des documents comptables (3) en remettant au vérificateur, **sous forme dématérialisée**, une copie des fichiers des **écritures comptables** édictées par le plan comptable général (4).

▸ Dans ce cas, ces fichiers peuvent faire l'objet de tris, de classements ou de tous calculs initialisés par l'administration fiscale.

#### L'enjeu

Améliorer les échanges entre l'administration fiscale et les contribuables en privilégiant la transmission dématérialisée des documents comptables.

(1) BOI 13 L-2-08 n°30 du 6/03/2008.

(2) Loi de finances rectificatives n°2007-1824 du 25/12/2007, art.18.

(3) CGI, art.54.

(4) LPF, art. L47 A-I.

### Favoriser la participation du contribuable aux opérations de contrôle

▸ Dans le cadre du contrôle d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés, l'**administration** peut demander la réalisation de **traitements informatiques**, sous réserve d'informer le redevable de la nature des investigations et des traitements souhaités.

▸ Le **contribuable** doit **formaliser par écrit** son choix parmi l'une des **options** prévues par la loi (traitements effectués par le vérificateur sur le matériel de l'entreprise, par le contribuable ou par le vérificateur en dehors de l'entreprise) (5).

▸ S'il opte pour la seconde option, il est informé de la nature des traitements et du délai accordé pour la remise des résultats sous forme dématérialisée.

▸ S'il choisit la troisième option, il doit mettre à la disposition du vérificateur copies des documents, données et traitements contrôlés, sur tous supports informatiques, y compris ceux fournis par l'administration, qui les lui restituera.

▸ L'**administration** communique, sous forme dématérialisée ou non, au choix du contribuable, le **résultat des traitements** ayant donné lieu à rehaussement, au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification.

▸ Lorsque la durée de contrôle sur place est limitée à trois mois (6), elle est **prorogée** du délai nécessaire à la réalisation des conditions permettant la mise en œuvre des traitements informatiques, c'est à dire de la durée qui s'écoule entre le choix de l'option et la date à partir de laquelle les traitements peuvent être effectués.

▸ Ces nouvelles dispositions, applicables aux contrôles pour lesquels l'**avis de vérification** a été adressé au contribuable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, complètent la dernière instruction prise par l'administration en matière de comptabilité informatisée, qui conserve toute sa portée (7).

#### L'essentiel

Dans le cas d'une comptabilité tenue sur support informatique et si l'administration fiscale envisage la réalisation de traitements informatiques, le contribuable peut choisir le mode d'exercice des opérations de contrôle.

(5) LPF, art L47 A-II.

(6) LPF, art. L52.

(7) BOI 13 L-1-06 du 24/01/2006.

Pierre-Yves Fagot  
[pierre-yves.fagot@alain-bensoissan.com](mailto:pierre-yves.fagot@alain-bensoissan.com)

# Relations sociales

## La limitation du droit d'expression d'un syndicat sur son site internet

L'essentiel

▸ La fédération CGT avait ouvert un site internet sur lequel étaient publiées des informations relatives à la société TNS Secodip. Faisant valoir que cette diffusion portait atteinte à ses intérêts, la société avait assigné la fédération afin d'obtenir la suppression de plusieurs rubriques du site.

▸ Le Tribunal de grande instance de Bobigny (1) s'était positionné en faveur d'une limitation de la **diffusion d'informations** et avait ordonné la suppression de quatre rubriques du site, motif pris que les documents diffusés sur le site du syndicat constituaient des informations soumises aux **obligations de discrétion et de confidentialité**. La fédération a fait appel.

▸ La Cour d'appel de Paris (2) a infirmé le jugement entrepris, considérant qu'un syndicat a toute latitude pour créer un site internet pour l'exercice de son **droit d'expression directe et collective**, aucune obligation de discrétion ou de confidentialité ne pesant sur ses membres. Il en est autrement des membres du comité d'entreprise soumis par la loi à une telle obligation (3).

▸ La société a formé un pourvoi en cassation. La Cour de cassation (4) casse et annule l'arrêt pour défaut de base légale stipulant que, si un syndicat a le droit de communiquer librement des informations au public sur un site internet, cette **liberté** peut être **limitée** dans la mesure de ce qui est nécessaire pour éviter que la divulgation d'informations confidentielles porte **atteinte aux droits des tiers**.

▸ Il appartient aux juges du fond de rechercher si les informations litigieuses ont un **caractère confidentiel** de nature à justifier l'interdiction de leur divulgation eu égard aux **intérêts légitimes de l'entreprise**.

▸ Cette affaire ne connaît toujours pas de dénouement, la Haute Cour ayant renvoyé l'affaire pour être de nouveau plaidée devant la Cour d'appel de Paris.

Le droit d'expression, sur internet, des membres d'un syndicat s'exerce dans le respect des droits des tiers, auxquels les informations publiées en ligne ne doivent en aucun cas porter atteinte.

(1) TGI Bobigny, 11/01/2005.

(2) CA Paris, 18<sup>ème</sup> ch. C, 15/06/2006.

(3) C. du trav., art. L.432-7.

(4) Cass. soc. 5/03/2008, n°06-18.907

## L'exonération des dons de matériels et logiciels aux salariés

L'essentiel

▸ Partant du principe posé par la loi de finances pour 2008 (5) qui prévoit l'exonération sociale et fiscale des dons de matériels informatiques et de logiciels, l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) vient de préciser, dans une **lettre-circulaire** (6), la **nature des équipements** ouvrant droit à l'exonération, ainsi que leurs **conditions d'exonération** :

- l'exonération est réservée aux matériels informatiques accompagnés des logiciels nécessaires à leur utilisation et permettant l'accès à l'internet ;
- le don doit porter sur un ordinateur portable ou fixe complet ;
- l'ordinateur doit être pourvu des équipements permettant l'accès à internet ainsi que de ses logiciels d'exploitation de navigation sur l'internet ;
- lesdits matériels et logiciels doivent être amortis au niveau comptable ;
- la cession doit être gratuite ;
- le prix de revient global des matériels et logiciels remis aux salariés ne doit pas excéder 2000 euros.

Un régime fiscal et social particulier incite les entreprises à faire don du matériel informatique usagé à leurs salariés, sans que cet avantage soit qualifié de rémunération et taxé comme tel.

(5) LFSS n°2007-1822, 24/12/2007, JO 27/12/2008.

(6) Lettre-circ. ACOSS, n°2008-031, 7/03/2008

**Laëtitia Boncourt**

[laetitia-boncourt@alain-bensoussan.com](mailto:laetitia-boncourt@alain-bensoussan.com)

**Céline Attal-Mamou**

[celine-attal-mamou@alain-bensoussan.com](mailto:celine-attal-mamou@alain-bensoussan.com)

## Petit-déjeuner – Débat (\*)

### *Le référencement sur internet et la propriété intellectuelle*

Lors du petit-déjeuner du 16 avril 2008 organisé par le Département Marques et Noms de domaine, Maîtres Laurence Tellier-Loniewski, Virginie Brunot, Anne-Sophie Cantreau et Annabelle Sébille ont présenté les interactions entre le référencement et les droits de propriété intellectuelle. D'une part, le référencement sert à valoriser les droits de propriété intellectuelle et d'autre part, les droits de propriété intellectuelle permettent de défendre le référencement d'une entreprise à l'encontre des tiers. Par ailleurs, référencer des sites tiers présente le risque de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Toute stratégie de valorisation des signes distinctifs d'une entreprise envisagée dans le cadre de l'amélioration du référencement d'un site internet doit prendre en compte les caractéristiques techniques des moyens de référencement et les règles légales de protection des signes distinctifs. En particulier, une réflexion doit être menée sur l'exploitation des noms de domaine, étant précisé que si le droit sur un nom de domaine naît exclusivement de son usage, le fait de rediriger plusieurs de ses noms de domaine vers une même page web risque d'être considéré par les moteurs de recherche comme une tentative de fraude qui aura tendance à faire baisser le positionnement de cette page, dans la mesure où cette technique a été utilisée à des fins frauduleuses, à plusieurs reprises.

Il est dans l'intérêt d'une entreprise de disposer de droits variés sur ses signes distinctifs et de pouvoir en justifier. Elle pourra ainsi choisir une stratégie de défense adaptée à l'encontre de tiers qui utiliseraient ses signes distinctifs pour se référencer et qui nuiraient par là même à son propre référencement. En matière de noms de domaine, le recours à une procédure alternative de règlements des litiges peut s'avérer particulièrement intéressant à différents niveaux (rapidité, coût, facilité d'exécution à l'encontre de titulaires étrangers,...) bien que la décision rendue ne puisse pas porter sur la réparation du préjudice subi. Certaines de ces procédures, comme celles applicables aux extensions génériques (« .com », « .info »,...), nécessitent cependant de disposer d'un droit de marque.

La mise en œuvre d'une action à l'encontre de tiers nécessitera la démonstration des faits reprochés par des éléments probants. Compte tenu du caractère fugace propre à internet, un procès-verbal de constat établi dans les règles de l'art apparaît indispensable. La preuve du préjudice subi devra pour sa part être suffisamment étayée pour permettre à une entreprise d'obtenir en justice une réparation proportionnée. A cet égard, le droit d'information instauré par la loi de lutte contre la contrefaçon constituera un instrument avantageux dans certaines situations. Il permet en effet de demander aux tribunaux d'ordonner sous astreinte la communication de documents et informations relatifs aux faits de contrefaçon de produits (origine, quantité, prix).

Une entreprise souhaitant référencer des sites tiers en plaçant des liens hypertextes sur son site web devra surveiller régulièrement leur contenu car si ces liens sont en principe permis, encore faut-il que le contenu du site référencé ne présente pas un caractère illicite, dont l'entreprise pourrait être tenue responsable. Le rapatriement automatique de contenus issus de sites tiers sur le site web d'une entreprise (comme les flux RSS) pose la question de la qualification juridique de l'entreprise exploitant ce site, la jurisprudence actuelle ayant tendance à retenir une responsabilité à titre d'éditeur en raison des choix réalisés par l'entreprise (thématique, emplacements,...). Cette problématique est au cœur des préoccupations du législateur : l'Assemblée nationale vient de diffuser son rapport d'information n°627 sur l'application de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

(\*) Réservez déjà vos dates : le prochain petit-déjeuner aura lieu le 21 mai 2008 « Audiovisuel : nouveaux modes de distribution et les contrats » : [invitation-conference@alain-bensoussan.com](mailto:invitation-conference@alain-bensoussan.com)

# Prochains événements

## ***Audiovisuel, nouveaux modes de distribution et contrats : 21 mai 2008***

**Jean-Pierre Roux** animera un petit-déjeuner débat consacré à la nouvelle donne en matière de sécurisation des relations contractuelles, de l'auteur au consommateur final.

Les évolutions technologiques de production, les pratiques de distribution apportant de nombreux modes d'accès aux œuvres, la multiplication des formats et l'omniprésence des web TV corporate, élargissent la nécessaire approche juridique de l'audiovisuel à l'ensemble des entreprises.

Les auteurs s'inquiètent de leur rémunération, les distributeurs de leur exclusivité et les consommateurs revendiquent la gratuité. Comment optimiser la création, l'exploitation et les remontées de recettes sans passer à côté de l'audience ?

Guidé par vos interrogations et éclairé par vos retours d'expériences, Jean-Pierre Roux fera le point sur les principales évolutions qui ont un impact juridique et les clauses indispensables à connaître.

Nous vous proposons, au cours d'un petit-déjeuner débat, de répondre à vos interrogations et de partager notre expérience sur ces questions.

Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant le 16 mai 2008 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : [invitation-conference@alain-bensoissan.com](mailto:invitation-conference@alain-bensoissan.com) ou en faxant le bulletin d'inscription joint au 01 41 33 35 36.

## ***La responsabilité pénale de l'entreprise et de ses dirigeants : 18 juin 2008***

**Claude-Michel Corcos** animera un petit-déjeuner débat consacré à la responsabilité pénale de l'entreprise et de ses dirigeants.

Depuis le 1er janvier 2006, la responsabilité pénale des personnes morales a vu son champ d'incrimination étendu à tout type d'infraction commise pour leur compte, faisant ainsi peser des risques pour l'entreprise et ses dirigeants. Dès lors, toute personne morale de droit privé ou de droit public peut être concernée au titre d'infractions qui seraient retenues comme ayant été accomplies pour son compte par ses organes ou représentants.

Les peines encourues peuvent aller jusqu'au quintuple de celles concernant des personnes physiques au titre des mêmes infractions. La dissolution de la personne morale peut de même être prononcée. Un casier judiciaire des personnes morales a été créé. Les dispositions légales en cours n'excluent pas la possibilité de cumul entre sanction administrative et sanction pénale.

Ces dispositions appellent pour l'instant un certain nombre d'interrogations sur les notions visées telles que celles « d'organes ou de représentants ».

La mise en œuvre de la responsabilité pénale d'une personne morale n'exclue d'ailleurs pas celle, cumulative, des dirigeants en tant que personnes physiques.

Nous vous proposons, au cours d'un petit-déjeuner débat, de mieux vous éclairer sur la mise en œuvre de ces dispositions qui concernent tous les dirigeants d'entreprises.

Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant le 11 juin 2008 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : [invitation-conference@alain-bensoissan.com](mailto:invitation-conference@alain-bensoissan.com) ou en faxant le bulletin d'inscription joint au 01 41 33 35 36.

# Actualité

## L'essentiel

### FDI : consultation publique sur les produits de santé en ligne

▸ Le Forum des droits sur l'internet (FDI) lance une consultation publique sur les produits de santé en ligne, ouverte pour trois semaines à compter du 10 avril 2008, en partenariat avec le site doctissimo.fr. Cette démarche a pour finalité de recueillir les opinions des internautes en matière de commercialisation de produits de santé en ligne et ainsi d'alimenter les réflexions engagées depuis 2007 au sein du groupe de travail du Forum intitulé « Produits de santé et pharmacie en ligne ». La publication des résultats est attendue pour l'été 2008.

Voir le site du Forum des droits sur l'internet à l'adresse [www.foruminternet.org](http://www.foruminternet.org)

### Téléphonie mobile : la tarification des SMS en point de mire

▸ Une étude sur la tarification des SMS et des échanges de données a été confiée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) par le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, Monsieur Luc Chatel, le 18 avril dernier. Parallèlement à la Commission européenne qui s'apprête à examiner le niveau des tarifs des échanges de données à l'international, l'Arcep est chargée d'examiner les tarifs pratiqués pour l'envoi de SMS hors forfait en France, ainsi que vers et depuis l'étranger. Les résultats seront rendus publics au courant de l'été.

Réf : Communiqué du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi du 18 avril 2008

### Que pensez-vous de la refonte du site service-public.fr ?

Du 3 au 23 avril, la Documentation française, éditeur de service-public.fr, propose une consultation sur la refonte et les évolutions du portail de l'administration française, en partenariat avec le Forum des droits sur l'internet. Les internautes ont ainsi l'occasion de faire part de leurs attentes, voire de leurs critiques, en matière de services publics en ligne. La nouvelle version du site service-public.fr devrait être disponible début 2009.

La consultation est accessible sur le site du Forum des droits sur l'internet.

### Les droits des internautes réaffirmés face aux moteurs de recherche

▸ Le 4 avril 2008 a été adopté à l'unanimité par les 27 « Cnil » européennes, dit « G29 », un avis spécifiant les règles applicables aux moteurs de recherche, à l'issue d'une concertation intervenue avec les principaux acteurs du secteur. Ce texte comporte un ensemble de recommandations en vue d'améliorer la protection et le droit des internautes utilisateurs de moteurs de recherche. Le « G29 » rappelle également que les données personnelles enregistrées par les moteurs de recherche doivent être effacées dès que possible et au plus tard au terme d'un délai de 6 mois.

Voir le site de la cnil à l'adresse [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain

Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS

Animée par Isabelle Pottier, avocat

Diffusée uniquement par voie électronique

ISSN 1634-071X

Abonnement à : [avocats@alain-bensoussan.com](mailto:avocats@alain-bensoussan.com)

# Interview

## **L'innovation web au service du client**

M. Romain Derigny, Chargé de projets web chez Verspieren

par Isabelle Pottier



### **Pouvez-vous nous présenter brièvement votre activité au sein de Verspieren ?**

Verspieren est le premier courtier d'assurances indépendant en France. Intermédiaire entre les grandes compagnies d'assurance et nos clients (entreprises et particuliers), notre métier est de proposer à nos clients des solutions d'assurance sur mesure et d'imaginer les services innovants pour répondre à leurs besoins. Notre rôle consiste aussi à négocier les meilleurs tarifs et prestations auprès des assureurs. Nous avons développé des sites internet et extranet dans une optique de conquête et de fidélisation des clients en renforçant le lien et la proximité avec ces derniers. En tant que chargé de projets web, ma priorité a été durant ces deux dernières années de refondre l'environnement web de Verspieren : le site institutionnel (\*) qui présente notre groupe, nos produits et nos services, les sites métiers qui déclinent notre expertise sur des secteurs d'activité spécifiques (immobilier, sécurité, aviation, etc.) et les sites extranet dédiés à nos clients. Nos sites web bénéficient à présent d'une nouvelle charte graphique et ergonomique.

### **Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur les services extranets ?**

Notre rôle de courtier est aussi de fournir des outils de gestion modernes répondant aux besoins de nos clients. Nous mettons ainsi à leur disposition des sites extranet adaptés à leur métier pour leur permettre de suivre et gérer en temps réel leur programme d'assurances (dommages aux biens, flotte automobile, frais de santé, etc.). Sur ces espaces personnalisés, ils peuvent par exemple consulter et mettre à jour les données concernant leurs garanties, déclarer un sinistre en ligne ou accéder à des outils de reporting et d'analyse de la sinistralité. Nos sites extranet représentent une véritable valeur ajoutée pour nos clients, en leur offrant une vision en temps réel de leur situation d'assurance et une rapidité de gestion de leurs contrats. Ils sont évolutifs puisque c'est le département « Systèmes d'Information » de Verspieren qui en assure en toute autonomie le développement et le déploiement.

### **Quelles évolutions votre environnement web va-t-il connaître dans les deux ans à venir ?**

Maintenant que nous disposons d'un environnement web modernisé avec une nouvelle charte graphique et ergonomique, les prochaines innovations viseront à enrichir les fonctionnalités des sites existants et à développer de nouveaux services extranet pour nos clients. A terme, notre ambition est que chacun de nos clients puisse gérer en toute autonomie l'ensemble de ses programmes d'assurance grâce à nos sites extranet, quelque soit son métier ou le type d'assurance souscrite. Concernant les sites tournés vers le grand public, de nouveaux projets de comparaison d'offres d'assurance, de cotation et de souscription en ligne sont en cours de développement, pour faciliter l'accès à nos produits. Enfin, nous allons explorer les voies du web 2.0, à travers notamment des blogs, des vidéos en ligne ou des outils collaboratifs comme « Passport », le service extranet du réseau Assurex Global, que nous utilisons depuis plusieurs années pour gérer nos programmes mondiaux d'assurance avec plus de cent courtiers internationaux.

(\*) <http://www.verspieren.com>